

## ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Watson à la présidence.

Article 2—modification de la disposition relative à l'assurance et à ses limites:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela étend la loi aux soldats ayant leur domicile en dehors du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie-t-il les hommes qui ont servi dans les forces impériales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mais les Canadiens domiciliés en dehors du Canada.

L'article 1 est agréé.

Article 2—modification de la disposition relative au paiement:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 3 primitif de la loi limitait à un cinquième de la somme assurée le montant du versement à opérer au décès de l'assuré. Par exemple, pour une police de \$500, le montant à payer en espèces ne pouvait dépasser \$100, le solde étant payable par versements. Dans le cas d'une police de \$1,000, ce montant ne pouvait excéder \$200. Les soldats rapatriés ont formulé le grief que, pour les petites polices d'assurance, le premier versement ne suffisait même pas à acquitter les frais funéraires de l'assuré, et qu'il ne restait rien au bénéficiaire jusqu'au versement suivant. On croit que le versement minimum à effectuer lors du décès de l'assuré devrait être de \$1,000, sauf à l'égard des polices de \$500, qui sont payées dans leur intégralité. L'amendement a donc pour effet que, pour les polices de \$500 et de \$1,000, le plein montant sera versé, tandis que pour celles de plus de \$1,000, un minimum de \$1,000 sera payé, le solde étant acquitté par versements.

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce que tout soldat rapatrié peut bénéficier de cette assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sans examen médical. Telle est la particularité de la loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est-il en mesure de m'indiquer le

chiffre maximum de l'assurance qui peut être souscrite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cinq mille dollars, je crois.

L'honorable M. DANIEL: Un homme peut s'assurer, quel que soit son état de santé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. ROSS: L'expérience a démontré que les soldats à l'aise ne souscrivent pas cette assurance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet est de protéger une catégorie d'hommes qui ne pourraient autrement s'assurer.

L'honorable M. ROSS: Je suppose que les soldats s'en déclarent satisfaits. A mon avis, cette loi n'est pas sage, et le versement de \$1,000 au décès de l'assuré est trop élevé. Il est probable que \$100 ne seraient pas assez. Les gens de cette classe ont l'habitude d'être imprévoyants, et il se peut que ce montant soit dépensé avant l'écoulement d'une année. Ils rappliqueront alors pour demander un montant supplémentaire. Cependant, si c'est leur désir, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est leur désir.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont les primes d'assurance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles varient, je suppose, avec l'âge du requérant. Je crois qu'elles sont en très grande partie basées sur les taux normaux, peut-être un peu moins élevés. Si je ne me trompe, la loi de 1920 prévoit les primes à payer.

L'article 2 est agréé.

Les articles 3 et 4 sont agréés.

Article 5 — modification des dispositions relatives au décès d'un bénéficiaire, du vivant de l'assuré:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel amendement est apporté à cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à peu près le même que celui apporté à l'article 1. Il s'agit d'étendre la loi aux hommes ayant leur domicile en dehors du Canada.

L'article 5 est agréé.